

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

118/15.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

Création d'un parking souterrain et extension du Centre Commercial PONT ROUGE sur le  
territoire de la commune de CARCASSONNE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011  
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,  
notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26  
juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2015 001487,

– Création d'un parking souterrain et extension du Centre Commercial PONT ROUGE  
sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11) déposé par RAMBEAU Yannick  
représentant la SCI BELLEVUE,

– reçu le 25/02/2015 et considéré complet le 04/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du  
Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/03/2015 et en l'absence  
de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur l'extension de la galerie marchande, de locaux  
techniques, de bureaux et de parking souterrain du Centre Commercial existant en portant sa  
surface totale de plancher à 23 115 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du  
code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions,  
réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure  
ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, la surface  
de plancher existant avant la réforme de 2012, évaluée à 9 479 m<sup>2</sup>, ne doit pas être prise en  
compte pour l'application des seuils précédents, mais qu'une première extension a été autorisée  
en 2013 pour une superficie de 9 624 m<sup>2</sup>, après permis modificatif, ce qui conduit avec l'extension  
prévue de 4 253 m<sup>2</sup> à un total d'extension à prendre en compte de 13 877 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'extension est réalisée sur la parcelle commerciale existante située au sein d'une zone d'activités composée d'une trentaine de surfaces commerciales ;

Considérant que l'extension des bâtiments réalisée au détriment de la surface de parking existant en surface est compensée par la réalisation de parking souterrain ;

Considérant que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un parking souterrain et d'extension du Centre Commercial PONT ROUGE sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11) objet de la demande n°2015001487 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **02 AVR. 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*